

N° 386

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1971.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la prescription en matière salariale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*

Voir les numéros :

Sénat : 173, 205 et in-8° 85 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1727, 1878 et in-8° 457.

Salaires. — Prescription - Code civil - Code de commerce - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 2277 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

« — des salaires ;

« — des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;

« — des loyers et fermages ;

« — des intérêts des sommes prêtées,

et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

### Article premier bis.

..... Conforme. ....

### Art. 2.

L'article 49 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. — L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 3.

..... Conforme. ....

Art. 4.

Il est inséré dans le Code de commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« Art. 433-1. — Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 5.

Les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi seront acquises par cinq ans à compter de cette date.

Cependant, la disposition qui précède ne pourra avoir pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne si ce dernier délai était supérieur à cinq ans.

Art. 6.

I. — L'article 2271 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 2271. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

« Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrivent par six mois. »

II. — L'article 2272 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 2272. — L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

« L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par deux ans. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.